



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-146

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2021-08-12-00002 - AP portant mise en demeure ICPE SMIVAL 47, Monflanquin, installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (3 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2021-08-16-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2021-08-09-00004 du 09 août 2021 réglementant le port du masque dans les communes de Lot et Garonne (2 pages)

Page 7

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-08-12-00002

AP portant mise en demeure ICPE SMIVAL 47,
Monflanquin, installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND)

Considérant que le dossier déposé le 30 mars 2021 demandant l'augmentation de tonnage annuel ne présente pas l'ensemble des éléments demandés à l'article R 181-13 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIVAL 47 de déposer un dossier de demande d'autorisation d'augmentation de tonnage annuel recevable ;

Considérant que la poursuite de l'activité dans les conditions actuelles est susceptible de générer des nuisances supplémentaires, notamment un impact olfactif supplémentaire pour les riverains et qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures conservatoires afin de limiter les nuisances olfactives dans l'attente de la régularisation du site à titre de mesures compensatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 – Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale recevable

Le SMIVAL 47, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu-dit « L'Albié » sur la commune de Monflanquin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R 181-13 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Durant la période transitoire jusqu'à décision sur la demande d'autorisation environnementale objet de la mise en demeure mentionnée à l'article 1 ci-dessus, des mesures sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz par alvéole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation dès la production de celui-ci, et sa destruction vers une installation de valorisation comportant deux systèmes de traitement ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5 000m² ;
- la couverture journalière du massif de déchets frais sera réalisée par une couche de matériaux inertes ou par des refus de criblage final de l'unité de production de compost voisine. L'utilisation de compost satisfaisant aux critères de mise sur le marché est proscrite.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande

d'autorisation engagée dès que l'exploitant déposera un dossier recevable.

Dans l'attente de cette décision l'installation ne pourra en aucun cas admettre plus de 49 000 tonnes de déchet durant l'année 2021.

Article 3 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au SMIVAL 47.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Monflanquin,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AOUT 2021

Agen, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,



Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-08-16-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°47-2021-08-09-00004 du 09 août 2021
réglementant le port du masque dans les
communes de Lot et Garonne

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-09-00004 du 09 août 2021
réglementant le port du masque dans les communes
du département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et en particulier le V de son article 47-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-09-00004 du 09 août réglementant le port du masque dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-COV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que la circulation active du virus SARS-COV-2 en Lot-et-Garonne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale, passant de 11,2 cas pour 100 000 habitants au 6 juillet 2021 à 211,6 cas pour 100 000 habitants au 16 août 2021 ; que le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 0,5 % au 6 juillet à 4,1 % le 16 août 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence du Lot-et-Garonne est supérieur à 200 pour 100 000 habitants ;

Considérant l'extrême contagiosité du variant delta et le risque pour les personnes vaccinées de contracter celui-ci, puis de le diffuser à d'autres personnes ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation préalable des parlementaires et des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Il est créé un article 2 bis dans l'arrêté du 09 août 2021 ainsi rédigé :

« Article 2 bis : L'obligation du port du masque s'applique dans les établissements recevant du public du département soumis à l'obligation du passe sanitaire. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 09 août 2021 est ainsi modifié :

« Article 3 : Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- *aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,*
- *aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.